

## Arrêt

n° 70 934 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2011 et notifiée le 28 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 20 août 2010, il a contracté mariage avec Madame [D.D.] de nationalité belge.

1.3. Le 13 septembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 21 février 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 24 février 2011, un procès-verbal a été établi par la police de Charleroi.

1.6. En date du 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le PV CH.55.F1.002920/2011 de la Police Judiciaire Fédérale de Charleroi du 24/02/2011 et l'annexe au PV002647/2001 du même jour, l'épouse de l'intéressé [D.D.] reconnaît que son mariage avec [M.F.] est totalement arrangé et qu'elle a perçu une somme de 8.000 euros en échange de cette union. Elle précise que l'intéressé n'a jamais habité avec elle, qu'il n'y a jamais eu de relations sentimentales ou sexuelles entre eux et qu'il n'est venu sur place après le mariage que pour prendre son courrier, principalement les documents relatifs à l'obtention de sa carte d'identité. Elle ajoute qu'il était prévu qu'après réception de cette carte d'identité, des démarches allaient être entreprises dans le cadre d'un divorce dont les frais devaient être pris en charge par [M.F.].*

*La police judiciaire constate également que bien que officiellement [D.D.] est l'épouse de [M.F.], elle n'a jamais cessé de cohabité avec son compagnon [D. J-C.] et leur enfant commun [D.O.]. De plus, aucun effet vestimentaire ou autre appartenant à l'intéressé n'a pas découvert sur place ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle fait grief en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à la disposition de la Loi pertinente au cas d'espèce, alors que l'article 54 de l'arrêté royal sur base duquel a été prise la décision querellée renvoie à trois dispositions de la Loi. Elle ajoute que l'article 54 de l'arrêté royal, précité, doit être lu en combinaison avec l'article 62 de la Loi ainsi qu'avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée « [...] ne permet en effet pas au requérant de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition la concerne ».

Elle en conclut qu' « [...] en ne précisant pas de façon expresse laquelle des trois dispositions de la loi du 15 décembre 1980 visée par l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concerne l'acte attaqué et le requérant, l'acte ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur les territoire des Etats membres [et] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.4. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 1, 4<sup>o</sup> de la Loi et rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la notion d'installation commune ne se confond pas avec la notion de cohabitation.

Elle met en exergue la notion d'installation commune usitée dans l'article 42 quater de la Loi et soutient qu'en égard à la Directive 2004/38, cet article ne peut restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce dernier étant donné que ladite directive ne comporte aucune exigence de cohabitation ou d'installation commune. Elle cite à l'appui une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Elle estime que, selon la lecture conforme à la jurisprudence constante (laquelle consisterait à dire que l'installation commune doit être réelle dans le cadre du mariage et du partenariat enregistré), l'acte attaqué est mal motivé car il se réfère uniquement à un rapport de police duquel il est déduit que la cellule familiale est inexistante. Elle considère que cette motivation est insuffisante dès lors que le rapport en question se base uniquement sur la résidence séparée et les déclarations unilatérales de l'épouse du requérant qui ont été contredites par ce dernier en termes d'exposé des faits. Elle ajoute que dans ce type de situation, la colère et la rancœur prennent le dessus. Elle précise que le requérant a été contraint de reprendre ses effets personnels au domicile dès lors que son épouse l'a jeté dehors suite à la reprise de sa relation avec son ex-compagnon.

2.5. Elle souligne enfin que la partie défenderesse n'était pas obligée mais avait la possibilité de retirer le titre de séjour du requérant. Elle reproche dès lors à cette dernière de ne pas avoir pris en considération la situation de travail du requérant et le fait qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la décision querellée « [...] ne permet en effet pas au requérant de savoir avec certitude, et certainement pas « aisément », quelle disposition la concerne ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductory d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En tout état de cause, le Conseil constate que la base légale est mentionnée et que seul un des articles mentionnés, à savoir l'article 42 *quater* de la Loi, s'appliquait au requérant, non ressortissant de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

S'agissant de l'argumentation, selon laquelle l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue commanderait également de faire en sorte que « [...] « *le fondement juridique (de l'acte) peut être déterminé aisément et avec certitude* », le Conseil précise qu'elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la partie requérante la justifie par référence à une jurisprudence dont elle n'établit pas qu'elle serait applicable au cas d'espèce, outre le fait qu'elle n'ait pas estimé utile d'en communiquer les références.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *bis*, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la Loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné* ».

*ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) »*

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la regroupante, à savoir, son épouse, constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 13 septembre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 7 avril 2011, soit durant la première année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport procès-verbal établi par la police de Charleroi le 24 février 2011 et de l'annexe à celui-ci, documents auxquels se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse du requérant y déclare que le mariage du 20 août 2010 était un mariage blanc contre une certaine somme d'argent, qu'elle ne s'est jamais séparée de [J-C.D.], qu'elle n'a jamais eu de relation sentimentale ou sexuelle avec le requérant, qu'ils n'ont jamais cohabité, que le requérant venait juste à son domicile pour des raisons administratives et qu'il était prévu qu'ils divorcent après que le requérant ait réceptionné sa carte d'identité. Il y est en outre constaté qu'aucun effet personnel du requérant n'a été découvert sur place et que l'épouse du requérant cohabite avec [J-C. D.] et leur enfant commun au domicile en question.

En termes de recours, le requérant ne conteste nullement l'absence de cohabitation avec son épouse ainsi que la séparation avec cette dernière mais fait état de considérations sur la responsabilité et les causes de cette séparation et sur le fait que les déclarations de l'épouse du requérant seraient mensongères. Outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées et n'ont pas été invoquées en temps utile, le Conseil estime que l'ensemble de ces allégations sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, § 2, 1<sup>o</sup> de la Loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats et des déclarations communiqués dans le procès-verbal de police du 24 février 2011 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.5. A propos de l'attention portée au fait que l'article 42 *quater* de la Loi octroie une possibilité et non une obligation à la partie défenderesse de retirer le titre de séjour, le Conseil précise que cela n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre la décision attaquée si elle le souhaite et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'avoir égard à la situation de travail et aux ressources du requérant dès lors que le fait de remplir l'une des conditions du point 4<sup>o</sup> du § 1 de l'article 42 *quater* de la Loi suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE